



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019212-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ADAM Frères
Commune de MÉRY-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- VU le code minier et textes pris pour son application,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-3606 du 1^{er} décembre 2009 d'autorisation d'exploiter par la société ADAM Frères une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au Lieu-Dit « Les Pâtures » sur la commune de MERY-SUR-SEINE,
- VU la demande déposée le 19 juillet 2018, complétée en dernier lieu le 7 décembre 2018, par laquelle la société ADAM Frères sollicite une prolongation de 3 ans pour achever l'exploitation de la carrière susvisée et des modifications des conditions du réaménagement final de ladite carrière,
- VU les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis favorables à l'unanimité des conseils municipaux des communes de VALLANT-SAINT-GEORGES, de MESGRIGNY et de MÉRY-SUR-SEINE, respectivement en date du 13 décembre 2018, du 4 avril 2019 et du 17 mai 2019,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2019,

VU l'absence de remarque formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 20 juin 2019,

CONSIDERANT que la prolongation de 3 ans pour achever l'exploitation de la carrière susvisée et les modifications des conditions du réaménagement final de ladite carrière, ne constituent pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 09-3606 du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit.

« La Société ADAM Frères dont le siège social est au n° 4, Rue des Remises, 10170 VALLANT-SAINT-GEORGES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de MÉRY-SUR-SEINE, au lieu-Dit « Les Pâtures », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique installations classées | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|--------------------------|---|--|---------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | Production maximale autorisée : 59 400 tonnes / an 468 050 tonnes sur 13 ans | A |

A – Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 01-38A du 5 janvier 2001 autorisant l'ouverture de cette carrière.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles en section C n° 271 pour partie, n° 272 et n° 282 et représente une superficie de 20 ha. Il est repéré par le périmètre d'autorisation PA figurant en annexe 1 du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction représente une superficie de 10 ha 15 ca 40 a. Il est repéré par le périmètre d'extraction PE figurant sur le plan précité en annexe 1 du présent arrêté.

Aucune installation de traitement ne doit être présente sur le site. Les matériaux sont destinés à un usage noble (granulats pour béton, drainage, gravillons de finition, ...) et, à cet effet, sont dirigés vers une unité de criblage lavage située sur la plate-forme de traitement de la Société ADAM Frères à DROUPT-SAINT-BASLE.

La durée de la présente autorisation d'exploiter, qui inclut la remise en état, est fixée à 13 ans, du 1^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2022.

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- l'aménagement de berges filtrantes en graviers en amont et en aval hydraulique sur les rives Nord et Sud du plan d'eau de superficie d'environ 101 550 m²,
- le profilage des berges de façon à augmenter leur sinuosité et à les taluter selon des pentes variées : en pente douce n'excédant pas 15° sur au moins 50 % de leur linéaire, en pente n'excédant pas 30° pour le reste des berges, sauf les berges filtrantes où la pente pourra atteindre 45°,
- l'aménagement de zones de hauts-fonds dans le niveau de battement de la nappe,
- la création de presqu'îles dont la topographie sera amenée à 40 cm au-dessus de la côte la plus élevée du plan d'eau,
- la création d'une prairie humide d'une superficie d'environ 1 ha à proximité des pylônes électriques,
- la création au Sud-Est du plan d'eau, dans un secteur ensoleillé, de 2 habitats favorables à la Couleuvre à collier, comprenant notamment la création de mares à proximité d'amas de branchages, de souches et de ronciers,
- la plantation de bouquets d'arbres d'espèces locales, les arbres devant être plantés en respectant un espacement de 7 mètres entre les sujets,
- la création d'un espace prairial d'environ 1 ha sur la zone abandonnée des fouilles archéologiques au Nord du site,
- la création d'une haie d'environ 100 mètres linéaires au Sud-Est du site.

Les modalités de remise en état sont fixées par le plan de remise en état finale du site joint en annexe 3 du présent arrêté.

Un diagnostic écologique sera réalisé en fin d'exploitation par un organisme compétent en sciences de l'environnement et transmis à l'inspection des installations classées.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique de terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal). ».

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 21 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 09-3606 du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit.

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

- 83 895 Euros HT pour la première phase quinquennale,
- 87 790 Euros HT pour la seconde phase quinquennale,
- 85 980 Euros TTC pour la troisième phase triennale.

Les indices TP01 pris en compte sont de 562,3 (février 2007) pour les deux phases quinquennales et de 107,4 (février 2018) pour la troisième phase triennale.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. ».

L'extraction de matériaux commercialisables n'est pas autorisée après le 1^{er} juin 2022, sauf dans le cas de la prolongation de l'autorisation d'exploiter qui devra être présentée au moins deux ans avant l'échéance du 30 novembre 2022.

Conformément à l'article L515-1 du code de l'environnement, la durée totale d'exploitation de la carrière comprenant l'autorisation initiale, la prolongation, l'extension et le renouvellement le cas échéant, ne peut excéder 30 ans. Au-delà, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter contenant, entre autres, une étude d'impacts et une étude de dangers doit être déposé auprès de la préfecture de l'Aube.

L'extraction autorisée concerne les sables et graviers alluvionnaires et est réalisée en eau, au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état finale sont fixées par les plans de la troisième phase des travaux et de remise en état du site respectivement en annexes 2 et 3 du présent arrêté. ».

Article 2 : Phasage

L'article 8 « Phasage » de l'arrêté préfectoral n° 09-3606 du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit.

« L'exploitation sera menée en 3 phases, les deux premières d'une durée 5 ans et la troisième d'une durée de 3 ans.

Le plan de phasage de l'exploitation, en annexe 2 du présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. En particulier, la troisième phase sera menée du Nord vers le Sud du site. ».

Article 3 : Remise en état finale

L'article 11.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 09-3606 du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit.

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard le 30 novembre 2022, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et des conditions de modifications non significatives et relatives à la remise en état finale apportées dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 juillet 2018 à la préfecture de l'Aube, et complété le 7 décembre 2018, la remise en état finale comportera les principales dispositions suivantes :

Article 5 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ADAM Frères.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MÉRY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MÉRY-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

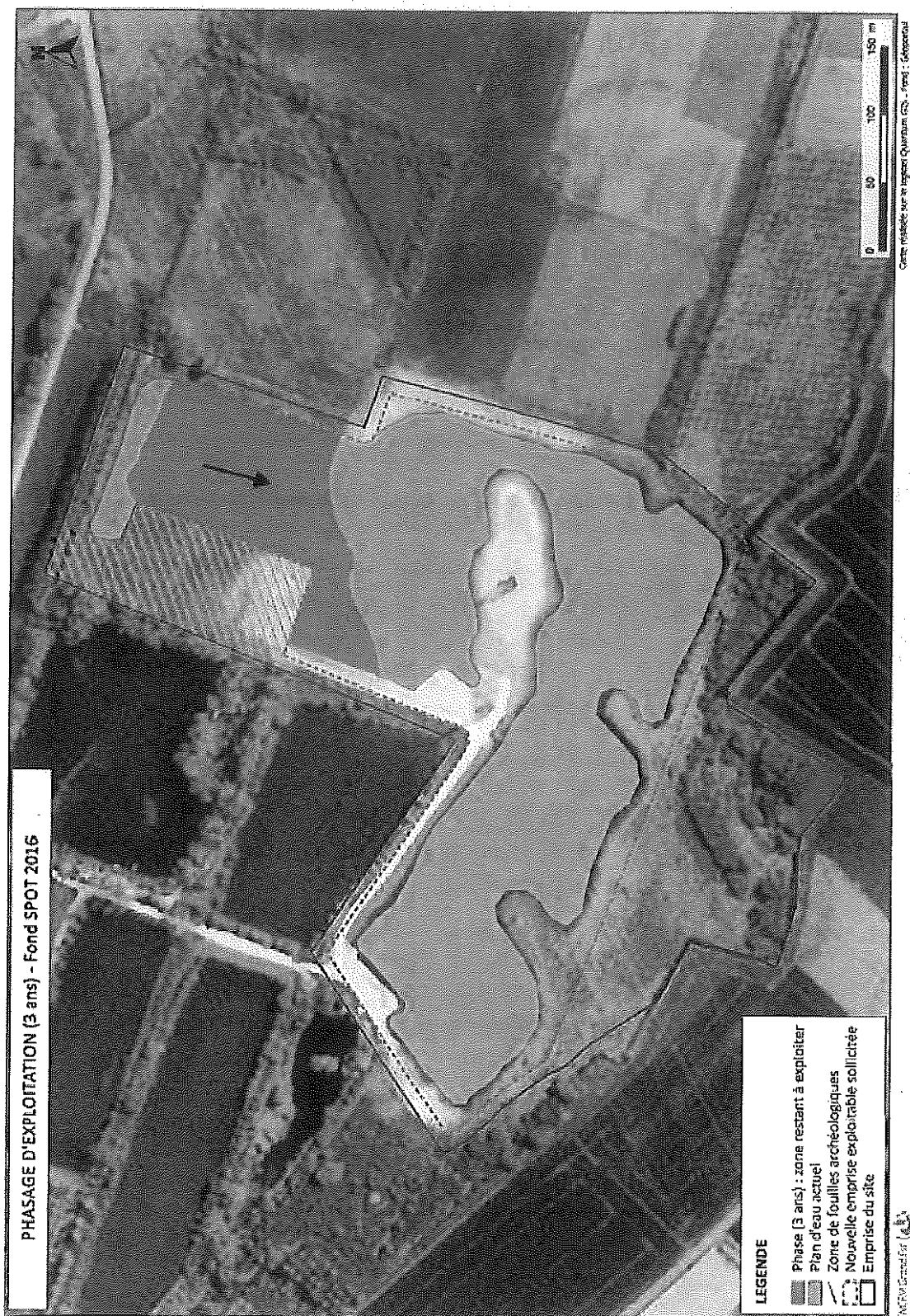
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 31 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie GENDRE

Annexe 2 : plan de la troisième phase d'exploitation sur 3 ans



Annexe 3 : plan de remise en état finale

